



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 31 janvier 2013  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
**M. le Juge Liu Daqun, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Arlette Ramaroson**  
**M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov**

**Assistée de :**  
**M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :**  
**31 janvier 2013**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION FINALE RELATIVE À LA NOTIFICATION DE  
RETRAIT DU DEUXIÈME ACTE D'APPEL MODIFIÉ  
CONTRE LE JUGEMENT *MILUTINOVIĆ* ET À LA  
NOTIFICATION DE RETRAIT DE L'ACTE D'APPEL  
CONTRE LE JUGEMENT *MILUTINOVIĆ* CONCERNANT  
DRAGOLJUB ODJANIĆ, DÉPOSÉES RESPECTIVEMENT  
PAR DRAGOLJUB ODJANIĆ ET PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Peter Kremer**

**Les Conseils de la Défense**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
**MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić**  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

**VU** le jugement prononcé le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III du Tribunal<sup>1</sup>,

**VU** le deuxième acte d'appel modifié déposé le 16 octobre 2009 par les conseils de Dragoljub Ojdanić (*General Ojdanic's* [sic] *Second Amended Notice of Appeal*)<sup>2</sup> et l'acte d'appel déposé le 27 mai 2009 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») (*Prosecution Notice of Appeal*),

**SAISIE** de la notification de retrait du deuxième acte d'appel modifié contre le Jugement *Milutinović* (*Notice of Withdrawal of Dragoljub Ojdanic's* [sic] *Appeal Against the Judgement of Trial Chamber III Dated 26 February 2009*) et de la notification de retrait de l'acte d'appel contre le Jugement *Milutinović* concernant Dragoljub Ojdanić (*Notice of Withdrawal of Prosecution's Appeal Against the Judgement of Trial Chamber III Dated 26 February 2009 in Relation to the Accused Dragoljub Ojdanić*), déposées respectivement par Dragoljub Ojdanić et par l'Accusation le 28 janvier 2013<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que Dragoljub Ojdanić a décidé qu'il était dans son intérêt de se désister de l'appel interjeté par lui contre le Jugement *Milutinović* « en raison notamment de son âge avancé et de son état de santé<sup>4</sup> »,

**ATTENDU** en outre que Dragoljub Ojdanić « accepte les conclusions du Jugement *Milutinović* concernant son comportement, sa condamnation et la peine infligée », qu'il a exprimé des regrets « pour tous ceux qui avaient souffert du comportement pour lequel

<sup>1</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement *Milutinović* »).

<sup>2</sup> Voir *General Ojdanic's* [sic] *Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009, annexe C.

<sup>3</sup> *Notice of Withdrawal of Dragoljub Ojdanic's* [sic] *Appeal Against the Judgement of Trial Chamber III Dated 26 February 2009*, 28 janvier 2013 (document public avec annexes publiques et confidentielles) (« Notification de retrait de Dragoljub Ojdanić ») ; *Notice of Withdrawal of Prosecution's Appeal Against the Judgement of Trial Chamber III Dated 26 February 2009 in Relation to the Accused Dragoljub Ojdanić*, 28 janvier 2013 (« Notification de retrait de l'Accusation »).

<sup>4</sup> Notification de retrait de Dragoljub Ojdanić, par. 2 et 3. Voir aussi *ibidem*, annexe B (confidentielle).

il a été condamné », et que, selon lui, « il est dans l'intérêt de la justice et celui de toutes les personnes concernées de clore la procédure en l'espèce<sup>5</sup> »,

**ATTENDU** que, dans une annexe à la Notification de retrait de Dragoljub Ojdanić portant sa signature, ce dernier a autorisé ses conseils à retirer l'acte d'appel et confirmé ce qui suit : « J'ai connaissance et conscience de toutes les conséquences sur le plan juridique de ma [décision de me désister] et notamment du fait que, une fois l'acte d'appel retiré, il ne sera plus possible de réexaminer le Jugement *Milutinović* par lequel j'ai été condamné, de l'annuler ou de le modifier en ma faveur<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** que l'Accusation a retiré son acte d'appel contre le Jugement *Milutinović* concernant Dragoljub Ojdanić étant donné : i) l'acceptation sans réserve par ce dernier des conclusions formulées dans le Jugement *Milutinović* concernant son comportement, sa condamnation et la peine infligée ; ii) les regrets qu'il a exprimés pour les souffrances endurées par les victimes par suite du comportement pour lequel il a été condamné ; iii) son état de santé actuel<sup>7</sup>,

**DECIDE** d'accepter la Notification de retrait de Dragoljub Ojdanić et la Notification de retrait de l'Accusation, et **DÉCLARE** la procédure d'appel en l'espèce close en ce qui concerne Dragoljub Ojdanić,

**DIT** que les déclarations de culpabilité prononcées contre Dragoljub Ojdanić pour avoir aidé et encouragé l'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité et la peine de quinze ans d'emprisonnement prononcée contre lui dans le Jugement *Milutinović* sont définitives,

**DIT** que, en application des articles 101 C) et 107 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), Dragoljub Ojdanić a droit à ce que la période passée en détention sous la garde du Tribunal soit déduite de la durée totale de sa peine,

**ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Dragoljub Ojdanić reste sous la garde du Tribunal dans l'attente de son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 5 et 6. Voir aussi *ibid.*, annexe A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe A. Voir aussi *ibid.*, par. 1 et 2.

<sup>7</sup> Notification de retrait de l'Accusation, par. 1 à 3.

